

Zeitschrift: Eclogae Geologicae Helvetiae
Band: 71 (1978)
Heft: 2

Vereinsnachrichten: Règlement d'impression des Eclogae geologicae Helvetiae

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement d'impression des Eclogae geologicae Helvetiae

I. Dispositions générales

Art. 1. – Les Eclogae geologicae Helvetiae servent à la publication de *travaux scientifiques originaux*. Les articles peuvent être rédigés en allemand, français, italien ou anglais et seront imprimés dans la langue originale. Le compte rendu de la séance de la Société Géologique Suisse et le compte rendu annuel de la Société Paléontologique Suisse sont également publiés dans les Eclogae.

Art. 2. – La préférence sera donnée aux travaux des *membres personnels* de la Société Géologique Suisse. Mais les Eclogae peuvent également offrir une place aux travaux d'autres auteurs, pour autant que ces travaux concernent la Suisse ou soient d'un intérêt scientifique général.

Art. 3. – On pourra publier dans les Eclogae des travaux traitant des diverses branches des sciences géologiques. Le concept de «Géologie» sera compris au sens large. On choisira de préférence des travaux d'intérêt général, pour tenir compte de la diffusion internationale des Eclogae.

Art. 4. – Selon les statuts de la S.G.S., c'est la *commission de rédaction* qui est responsable de la publication des Eclogae. Elle décide, sur préavis du rédacteur, de l'acceptation ou du renvoi des manuscrits qui lui sont soumis. Le rédacteur peut demander à des spécialistes compétents de donner leur avis sur des manuscrits reçus.

Art. 5. – La rédaction peut refuser un travail ou le renvoyer à l'auteur en lui demandant de le remanier. Au cas où l'auteur contesterait une telle décision, c'est le Comité de la S.G.S. qui tranche en dernier ressort.

Art. 6. – La rédaction n'exerce aucune influence sur les propositions et interprétations émises par les auteurs, pour autant qu'elles soient scientifiquement fondées; les auteurs en sont seuls responsables.

Art. 7. – S'il y a pléthore de manuscrits soumis à la publication, c'est la commission de rédaction qui décide du choix à faire.

Art. 8. – Le rédacteur décide, en tenant compte des possibilités du budget à disposition, des modalités et de l'époque à laquelle les manuscrits seront imprimés. Un devis sera établi pour chaque travail.

Art. 9. – Pour les articles courts, la Société, en principe, supporte les frais d'impression. Pour autant qu'un travail s'en tienne aux règles générales énoncées ci-dessus et

qu'il ne soit pas trop volumineux, les frais d'impression ne doivent pas être un critère d'acceptation ou de refus d'un travail.

Art. 10. – Pour l'impression des thèses, abrégées ou non, et selon l'étendue du travail, la Société prend à sa charge les frais de composition, d'impression et de papier jusqu'à concurrence de 48 pages. En règle générale, les frais des illustrations sont prises en charge entièrement par l'auteur. Les dispositions de l'art. 19 restent par ailleurs applicables.

Art. 11. – Les Eclogae sont publiées en volumes annuels, paraissant en fascicules séparés.

Art. 12. – La reproduction des illustrations ou des articles entiers imprimés dans les Eclogae est soumise à l'accord de la rédaction et n'est autorisée qu'accompagnée de la mention exacte de la publication originale.

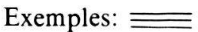
II. Manuscrits

Art. 13. – Les manuscrits doivent être déposés chez le rédacteur dans leur forme définitive; ils seront dactylographiés sur le recto des feuillets, avec un *double interligne* (également la liste bibliographique et les autres textes qui seront composés en petits caractères) et présentés de manière claire et nette. Les travaux doivent être aussi concis que possible, les problèmes, les méthodes utilisées et les données étant clairement et visiblement distingués.

Art. 14. – Pour la mise au point et la présentation d'un travail, les indications suivantes seront respectées:

- a) *Titre de l'article:* Il doit être court, tout en indiquant le thème essentiel du travail.
- b) *Nom de l'auteur:* Il figure au-dessous du titre, avec son prénom en toutes lettres (l'adresse de l'auteur se trouve en note infrapaginale).
- c) *Résumé:* Celui-ci doit accompagner chaque manuscrit dont le texte imprimé dépasse deux pages. Il sera placé en tête de l'article et présentera avec concision le contenu essentiel du travail. Il peut être rédigé dans une autre langue que le texte.
On joindra aux travaux rédigés en anglais ou en italien un résumé *supplémentaire* en français ou en allemand.
Le résumé, même s'il s'agit de travaux importants, ne doit pas dépasser 25 lignes imprimées (environ 350 mots). Pour les travaux plus courts, il sera proportionnellement réduit.
- d) *Table des matières:* Elle est nécessaire pour les travaux d'une certaine importance.
- e) *Remerciements:* Ils figurent à la fin du texte, *avant* les références bibliographiques.
- f) *Citations de la littérature:* Dans le texte elles comportent le nom de l'auteur (*en majuscules* et avec les accents ou «Umlaute»), l'année et éventuellement l'indication des pages.
Exemples: ... (HÖLDER & ZIEGLER 1959) ... *ou* ... (PARÉJAS 1938, p. 412) ... *ou* ... SMITH (1974) ...
- g) *Bibliographie:* La liste bibliographique rassemble dans un chapitre séparé, à la fin du travail, les articles cités dans le texte et dans les illustrations. La liste bibliographique est rédigée conformément à la «Liste d'abréviations pour citer les périodiques des sciences de la terre (1974)»; seules les *abréviations* qui y figurent doivent être utilisées*).

*) Cet opuscule est remis gratuitement aux *membres* de la S.G.S. qui en font la demande au secrétaire. Les *non-membres* peuvent l'acheter auprès de la Commission Géologique Suisse.

- h) *Tableaux*: Ils doivent être *proprement* dactylographiés, dans leur présentation définitive, de telle sorte qu'ils puissent être reproduits sans devoir être composés (dactylographie d'un *noir soutenu*, utiliser un ruban plastique de qualité). Les caractères normaux de machine à écrire peuvent être en général réduits aux $\frac{2}{3}$ jusqu'aux $\frac{3}{5}$.
- i) *Légendes des figures et des tableaux*: Ces textes seront dactylographiés sur des pages à part.
- j) *Notes infrapaginales*: Elles seront numérotées par article et non par pages; dans la mesure du possible, elles doivent être évitées.
- k) *Caractères typographiques*: On indiquera de la manière suivante les caractères spéciaux, différents du type habituel:
- *Petits caractères*: Les paragraphes à imprimer en petits caractères seront désignés par une *ligne verticale ondulée* dans la marge gauche.
 - *Italiques*: Les noms latins de fossiles ou les termes que l'on veut mettre en évidence seront imprimés en italiques et désignés par un *soulignement simple*.
 - *Petites capitales*: Les noms des auteurs cités dans le texte seront imprimés en petites capitales et figureront *en majuscules* dans le manuscrit, avec les accents ou «Umlaute» (BRÄNDLIN et *non pas* BRAENDLIN, etc.).
 - *Caractères espacés*: Ils ne peuvent pas être utilisés.
- l) *Titres*: Le rédacteur choisira la typographie des titres et sous-titres, cependant la hiérarchie de ces derniers doit être *clairement* indiquée dans le manuscrit en les soulignant.
Exemples:  ; *ne pas* souligner en couleur!
- m) *L'emplacement des figures et des tableaux* doit être indiqué en marge du manuscrit.
- n) *Titre courant* (en haut de la page droite, dans les Eclogae): L'auteur peut le choisir et le communiquer à part au rédacteur (au maximum 50 lettres).

Art. 15. – La *nomenclature stratigraphique* doit être conforme à l'«International Stratigraphic Guide» et aux «Recommandations pour l'utilisation de la nomenclature stratigraphique (particulièrement lithostratigraphique) en Suisse» (Eclogae 66/2, 1973, p. 486 et suivantes).

Art. 16. – La *nomenclature paléontologique* doit être conforme aux règles en vigueur. On consultera les ouvrages suivants: «International Code of Zoological Nomenclature», «International Code of Botanical Nomenclature» (tous les deux également traduits en français), «Directives pour la rédaction des travaux paléozoologiques» (Eclogae 64/3, 1971, p. 649 et suivantes).

III. Illustrations

Art. 17. – Les projets sont présentés prêts à l'impression sous forme de l'original *et d'une copie*. On prendra garde au fait que la reproduction des illustrations (notamment les photographies) soit possible en tant que *figures dans le texte*; l'impression de planches hors-texte est en effet très coûteuse et n'utilise pas l'espace disponible de façon rationnelle (pages blanches, etc.).

Art. 18. – Dans les illustrations, les lettres doivent être nettes et les dimensions des minuscules seront choisies de telle sorte qu'après réduction elles soient encore de 0,8–1 mm au minimum.

- a) Les *dessins au trait* (à l'encre de Chine) devront pouvoir être réduits au moins aux $\frac{3}{4}$ et au plus au $\frac{1}{2}$ (justification des Eclogae: 12,6 × 19,0 cm). Les illustrations couvrant toute une page devront laisser une place suffisante pour y imprimer le texte accompagnant les figures (en petits caractères).

L'explication des symboles et figurés devra *accompagner* ceux-ci dans la légende et *ne pas* se faire par numéros renvoyant au texte de la figure.

A cause des techniques de reproduction, les *trames auto-collantes* doivent être posées à la surface supérieure du dessin, qu'il soit sur papier normal ou sur calque.

Les *lettres auto-collantes* (Alfac, Letraset, Tactype, etc.) doivent être très *soigneusement fixées*: elles se décollent facilement.

- b) Les *photographies* seront bien contrastées et tirées sur papier glacé blanc, au format à reproduire ou légèrement plus grand.
La justification des *planches de photographies* est de 12,6 × 19,0 cm. On tolérera exceptionnellement des formats allant jusqu'à 13,5 × 20,0 cm. Les planches de photographies seront numérotées en chiffres *arabes*.
- c) Les *dépliants* figurent à la fin du travail (*après* les planches de photographies) et seront également numérotés en chiffres arabes. Les dépliants étant très coûteux, les auteurs éviteront surtout les plis dans deux directions (hauteur 23 cm au maximum, y compris les deux bordures inférieure et supérieure).

IV. Mise à l'impression, corrections d'épreuves

Art. 19. – Le rédacteur se charge des relations entre l'auteur et l'imprimeur. Il prend toutes les décisions concernant les illustrations, même dans le cas où les frais de celles-ci sont entièrement ou en partie supportés par l'auteur.

Art. 20. – En règle générale, les auteurs reçoivent deux épreuves pour la correction (placard et mise en pages) qui se fera en utilisant les *signes de corrections officiels**). On ne doit pas procéder à des changements de texte dans les deuxièmes épreuves; par contre toute la pagination doit être complétée (table des matières, renvois, etc.). L'auteur apposera son «Bon à tirer» (avec date et signature) sur les deuxièmes épreuves.

Art. 21. – Des retards dans le retour au rédacteur des épreuves corrigées peuvent motiver le renvoi de l'article dans un fascicule ultérieur.

V. Contributions aux frais d'impression, corrections d'auteur

Art. 22. – L'auteur peut être sollicité en vue d'une *participation financière* à l'impression de son travail, compte tenu de ses possibilités et de la situation financière de la Société. En particulier, le coût des travaux importants ou richement illustrés sera en partie supporté par l'auteur. Une entente avec la rédaction interviendra à ce sujet avant la mise à l'impression.

Art. 23. – Les changements de texte dans les épreuves seront facturés à l'auteur. La rédaction enverra aux auteurs une facture pour la participation aux frais d'impression et pour les corrections d'auteur.

VI. Communications lors des assemblées

Art. 24. – Les communications présentées lors de l'Assemblée générale de la Société Géologique Suisse, et pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 pages impri-

*) A disposition gratuitement auprès du rédacteur.

mées, sont publiées dans le compte rendu de la dite assemblée, de même que les rapports administratifs. Pour être acceptées, elles sont soumises aux conditions énumérées aux art. 2 et 4. Les notes détaillées des communications présentées à l'Assemblée générale seront publiées suivant la voie habituelle.

VII. Compte rendu annuel de la Société Paléontologique Suisse

Art. 25. – L'impression de travaux dans le compte rendu annuel de la S.P.S. relève de la compétence de cette Société. Les rapports paraissent dans le dernier fascicule annuel des *Eclogae*.

Art. 26. – Sur décision de son Comité, la Société Paléontologique Suisse se déclare liée par le présent règlement d'impression et particulièrement par ce qui concerne les indications rédactionnelles.

Art. 27. – La S.P.S. participe au bénéfice laissé par la vente en librairie des *Eclogae*. Cette participation dépend de l'importance du compte rendu annuel de la S.P.S.

VIII. Tirés à part

Art. 28. – L'auteur reçoit gratuitement 50 *tirés à part* de son travail, avec la pagination des *Eclogae* (s'il y a plusieurs auteurs, les 50 exemplaires *sont partagés*). Les auteurs peuvent acquérir, pour leur usage personnel, 150 exemplaires en sus. Les commandes plus importantes, ou non destinées personnellement à l'auteur, doivent faire l'objet d'un arrangement spécial avec la rédaction.

Les tirés à part sont livrés *sans couverture*, mais avec les planches qui les accompagnent éventuellement. Les auteurs qui désirent une couverture doivent en supporter les frais.

Art. 29. – Les tirés à part du texte ou des planches des *Eclogae* ne doivent pas être introduits dans le commerce. Le Comité seul peut procéder à la vente des tirés à part; il le fait avec l'accord de l'auteur et par l'intermédiaire de l'éditeur des *Eclogae*.

Art. 30. – La rédaction facture aux auteurs les frais de tirés à part et les autres frais annexes.

20 mai 1978

Le Comité

